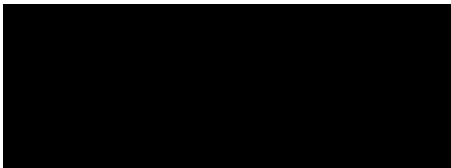


Le 26 juin 2024,

PAR COURRIEL



Objet : Réponse à votre demande d'accès à l'information datée du 6 mai 2024

Bonjour 

Nous désirons par la présente faire suite à votre demande d'accès à l'information datée du 6 mai 2024, mais reçue par CDPQ Infra seulement le 27 mai 2024, en raison d'un problème technologique hors du contrôle de la soussignée. Un avis de réception vous a été transmis dès réception. Votre demande était initialement libellée comme suit :

« Tout document et correspondance (notes de service, mémos, courriels, lettres, procès-verbaux, analyses, rapports, etc.) internes, envoyés à l'externe, ou reçus de l'externe portant sur le tronçon existant du REM depuis les rencontres d'information sur le bruit tenues par CDPQ Infra les 26, 27 et 28 septembre 2023 dans les secteurs de L'Île-des-Sœurs, Griffintown et Pointe-Saint-Charles, ce qui comprend toute référence aux normes gouvernementales à respecter en matière de bruit (décrets, règlements, décibels, etc.) et leur interprétation, ainsi que toute référence à la construction de murs antibruit. »

Le 5 juin 2024, nous vous avons demandé de préciser votre demande. Le 13 juin 2024, vous avez répondu à notre demande de précision par courriel, mais ce message n'a pas été reçu par la soussignée en raison du problème technologique persistant. Toutefois, la soussignée vous a joint par téléphone le lendemain, 14 juin 2024, et nous avons pu dresser la liste des précisions tel que vous l'aviez rédigé dans votre réponse par courriel. Finalement, le 14 juin 2024, en fin de journée, le problème technologique a été réglé et la soussignée a reçu votre réponse à la demande de précision. Votre demande d'accès aux documents précisée est libellée comme suit, quoi que nous en ayons numéroté les volets :

« Je donne suite à votre demande de précision. Ma demande vise à obtenir tout document au sujet du bruit du REM sur l'Antenne Rive-Sud, et de façon plus particulière à L'Île-des-Sœurs où je demeure, qui ne sont pas disponibles sur les pages web de votre organisme. Ainsi — et de façon non exhaustive — j'aimerais obtenir les documents reliés aux points suivants :

- 1. la mise en place de murs antibruit à L'Île-des-Sœurs et le cas échéant, les raisons pour lesquelles il n'y en a pas en ce moment ou les raisons pour lesquelles il n'y en aura pas dans le futur ;*

2. *toute mesure d'atténuation du bruit prise à L'Île-des-Sœurs depuis la rencontre d'information publique du 28 septembre 2023 ;*
3. *tout relevé sonore effectué avant et après la rencontre d'information publique précitée, ainsi que la localisation et le nombre des points d'échantillonnage du bruit à L'Île-des-Sœurs ;*
4. *toute mesure de validation des prévisions sur le bruit à L'Île-des-Sœurs ainsi que toute mesure comparant les niveaux de bruit avant et après la mise en place des mesures de mitigation ;*
5. *toute annexe subséquente au rapport du 15 février 2024 intitulé : Analyse – Efficacité des mesures de mitigation déployés sur la Rive-Sud ;*
6. *toute séance d'information publique prévue concernant les résultats des mesures de mitigation du bruit à L'Île-des-Sœurs depuis la rencontre de septembre 2023, ou les raisons pour lesquelles rien n'est prévu ou les raisons pour lesquelles il a été décidé qu'il n'y en aurait pas ;*
7. *le nombre de plaintes reçues par secteur sur le bruit avant et après les rencontres d'information tenues en septembre 2023 à Pointe-Saint-Charles, Griffintown et L'Île-des-Sœurs, ainsi que tout système de gestion des plaintes eu égard au bruit du REM ;*
8. *tout programme de surveillance du climat sonore à L'Île-des-Sœurs ;*
9. *tout rapport sur ledit programme de surveillance soumis au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ;*
10. *tout rapport de suivi réalisé après la mise en exploitation du REM soumis au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. »*

[nos soulignements indiquent la précision que vous avez apportée verbalement à la soussignée relativement à ce volet le 14 juin 2024]

Volet 1

« *La mise en place de murs antibruit à L'Île-des-Sœurs et le cas échéant, les raisons pour lesquelles il n'y en a pas en ce moment ou les raisons pour lesquelles il n'y en aura pas dans le futur* »

L'information demandée se trouve dans les deux rapports rendus publics :

- REM, Rapport Bruit du passage des voitures sur le segment entre L'Île-des-Sœurs et Griffintown, Synthèse — Analyse et mesures d'atténuation identifiées, Septembre 2023 : https://rem.info/sites/default/files/document/pdf/2023-10-26_Rapportprincipal_Bruit_octobre-annexes.pdf
- Systra, Rapport Analyse — Efficacité des mesures de mitigation déployées sur la Rive-Sud, Février 2024 : https://rem.info/sites/default/files/document/pdf/Analyse-Acoustique-Rive-Sud-01_REM_VFinale.pdf

Le document *Modélisation acoustique – Antenne Rive-Sud* datée de du 18 août 2021 est également disponible sur le site Internet du REM, sous le titre *Un cadre réglementaire pour l'impact sonore du REM*, à l'adresse suivante : <https://rem.info/fr/bruit/theorie-pratique>.

Volet 2

« Toute mesure d'atténuation du bruit prise à L'Île-des-Sœurs depuis la rencontre d'information publique du 28 septembre 2023 »

Tel qu'indiqué dans les documents cités au volet 1, le site web de REM et les communications publiques de REM, les mesures de mitigation de L'Île-des-Sœurs consistent en la pose d'absorbeurs dynamiques et le meulage.

Les données relatives à ces mesures pour l'Île-des-Sœurs ne se retrouvent pas dans le plus récent rapport de la firme Systra, car le traitement et l'analyse des données ne sont pas encore complétés. Les résultats de cette analyse, une fois complétée, seront publiés sur le site Internet du REM, et compléteront ainsi le rapport de la firme Systra.

En outre, les documents préparatoires servant à l'élaboration et la rédaction de cette analyse sont des données brutes préliminaires, des ébauches de documents, des brouillons et des notes préparatoires. Ces types de documents ne sont pas visés par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (« *Loi sur l'accès* »), et ce, en vertu du deuxième alinéa de l'article 9.

Volet 3

« Tout relevé sonore effectué avant et après la rencontre d'information publique précitée, ainsi que la localisation et le nombre des points d'échantillonnage du bruit à L'Île-des-Sœurs »

Les relevés sonores sont des documents rassemblant des données brutes préliminaires. Ces relevés sont des documents répondant à la définition du deuxième alinéa de l'article 9 de la *Loi sur l'accès*, et ne peuvent donc pas faire l'objet d'une demande d'accès. En effet, il s'agit de documents préliminaires et préparatoires qui serviront à l'élaboration d'une analyse à venir, laquelle est décrite au volet 2.

En ce qui concerne les relevés sonores visés par la condition 6 du Décret 458-2017 du 3 mai 2017 du gouvernement du Québec, ils n'ont pas encore été effectués, conformément aux exigences du cadre réglementaire. En effet, les relevés sonores exigés par le Décret 458-2017 doivent être effectués pendant la période estivale suivant la première année de la mise en service du REM.

Quant à leur localisation, les sonomètres sont installés en bordure de voie du REM aux coordonnées géographiques suivantes :

- Sonomètre 1 : Lat: 45.47138, Lng : -73.54657
- Sonomètre 2 : Lat: 45.47136, Lng : -73.54649

Un sonomètre a également été installé chez un riverain durant l'été 2023, mais celui-ci a été « *démobilisé* » après la période estivale. Ses coordonnées géographiques sont les suivantes :

- Sonomètre chez les riverains été 2023 (*démobilisé*): Lat: 45.46968, Lng : -73.54704

Volet 4

« Toute mesure de validation des prévisions sur le bruit à L'Île-des-Sœurs ainsi que toute mesure comparant les niveaux de bruit avant et après la mise en place des mesures de mitigation »

Ces mesures sont en voie de réalisation dans la campagne prévue dans les prochains mois. Conformément au cadre réglementaire imposé par la condition 6 du Décret 458-2017 du 3 mai 2017 du gouvernement du Québec, le premier rapport sur le *Programme de suivi du climat sonore pour la phase d'exploitation pour l'antenne Rive-Sud* doit être transmis au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans les trois mois suivant les relevés sonores, lesquels doivent être effectués pendant la période estivale suivant la première année de la mise en service du REM. Cette prise de mesure n'a donc pas encore été effectuée, mais est prévue dans les prochains mois.

En outre, les données brutes préliminaires, les ébauches de documents, les brouillons ou les notes préparatoires pouvant servir à l'élaboration ou la rédaction de ce rapport ne sont pas des documents visés par la *Loi sur l'accès*, conformément au deuxième alinéa de l'article 9.

Volet 5

« Toute annexe subséquente au rapport du 15 février 2024 intitulé : Analyse – Efficacité des mesures de mitigation déployés sur la Rive-Sud »

Ce document n'existe pas actuellement, tel qu'expliqué au volet 2.

De nouveau, les données brutes préliminaires, les ébauches de documents, les brouillons ou les notes préparatoires pouvant servir à l'élaboration ou la rédaction de ce rapport ne sont pas des documents visés par la *Loi sur l'accès*, conformément au deuxième alinéa de l'article 9.

Volet 6

« Toute séance d'information publique prévue concernant les résultats des mesures de mitigation du bruit à L'Île-des-Sœurs depuis la rencontre de septembre 2023, ou les raisons pour lesquelles rien n'est prévu ou les raisons pour lesquelles il a été décidé qu'il n'y en aurait pas »

À ce jour, aucune date n'est arrêtée. La stratégie entourant la publication du rapport n'est pas encore déterminée. Toutefois, nous pouvons affirmer que CDPQ Infra se rendra disponible pour répondre aux questions des riverains suivant la publication du rapport. La formule pour permettre ces échanges avec les riverains n'est toutefois pas encore précisée.

Volet 7

« Le nombre de plaintes reçues par secteur sur le bruit avant et après les rencontres d'information tenues en septembre 2023 à Pointe-Saint-Charles, Griffintown et L'Île-des-Sœurs, ainsi que tout système de gestion des plaintes eu égard au bruit du REM » [nos soulignements indiquent la précision que vous avez apportée verbalement à la soussignée relativement à ce volet]

Notre système de gestion des plaintes est centralisé dans un outil de gestion des communications avec les parties prenantes. Notre outil nous permet de centraliser toutes les communications avec chaque partie prenante, notamment chaque personne s'étant plainte du bruit du passage des voitures du REM depuis les premiers essais dynamiques du mois de juillet 2022. Ainsi, notre système de gestion des parties prenantes classe par plaignant sa plainte et les communications afférentes. Nous sommes donc en mesure de vous informer du nombre total de plaignants. Ceci étant dit, nous ne détenons pas de document précisant le nombre de plaignants avant et après les rencontres d'information de septembre 2023. Bien que nous n'y soyons pas tenus en vertu de la *Loi sur l'accès* (article 15), nous avons manuellement fait l'exercice afin de vous fournir le nombre de plaignants entre le mois de juillet 2022 et le 28 septembre 2023, puis entre le 28 septembre 2023 à ce jour. Voici les chiffres par secteur, conformément à votre demande :

Total entre juillet 2022 à ce jour : 307 plaignants provenant de secteurs identifiés + 2 provenant de secteur inconnu

Secteur Brossard :

- Avant 28 septembre 2023 : 7 plaignants
- Après 28 septembre 2023 : 0 nouveau plaignant

Secteur Griffintown :

- Avant 28 septembre 2023 : 195 plaignants
- Après 28 septembre 2023 : 2 nouveaux plaignants

Secteur Ile-des-Sœurs :

- Avant 28 septembre 2023 : 15 plaignants
- Après 28 septembre 2023 : 0 nouveau plaignant

Secteur Pointe-Saint-Charles :

- Avant 28 septembre 2023 : 86 plaignants
- Après 28 septembre 2023 : 2 nouveaux plaignants

Volet 8

« *Tout programme de surveillance du climat sonore à L'Île-des-Sœurs* »

Le *Programme de suivi du climat sonore pour la phase d'exploitation pour l'antenne Rive-Sud* est un rapport fourni à CDPQ Infra par GPMM et préparé par Soft dB dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle du Projet REM de novembre 2022. Ce programme contient des renseignements scientifiques et techniques de nature confidentielle qui sont susceptibles d'être visés par les articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès*. Nous ne pouvons communiquer ces renseignements sans obtenir préalablement le consentement de GPMM et Soft dB, conformément aux articles 25 et 49 de la *Loi sur l'accès*. Conformément à ces articles, des avis aux tiers seront envoyés ce jour à GPMM et à Soft dB.

Tel que la loi le prévoit, GPMM et Soft dB disposent d'un délai de vingt (20) jours pour nous faire part de leurs observations, soit jusqu'au 16 juillet 2024. Par la suite, dans un délai de quinze (15) jours

supplémentaires, soit au plus tard le 31 juillet 2024, nous devons rendre une décision quant à l'application des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès* aux documents ou parties de document en question. GPMM, Soft dB et vous-mêmes serez avisés de notre décision. Notre décision sera exécutoire à l'expiration des 15 jours qui suivent la date de la transmission de l'avis, soit le 15 août 2024, à moins que GPMM ou Soft dB ne conteste notre décision.

Nous nous réservons de plus la possibilité d'invoquer d'autres restrictions contenues dans la *Loi sur l'accès* si nous considérons que la divulgation en tout ou en partie des documents demandés peut causer préjudice à CDPQ Infra ou à des tiers, tel que le prévoient les articles 18 à 41 de la *Loi sur l'accès*. Le cas échéant, nous devons aussi retrancher les renseignements personnels qui doivent demeurer confidentiels en application de l'article 53 de cette loi.

Volet 9

« Tout rapport sur ledit programme de surveillance soumis au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs »

Ce document n'existe pas actuellement. Conformément au cadre réglementaire imposé par la condition 6 du Décret 458-2017 du 3 mai 2017 du gouvernement du Québec, le premier rapport sur le *Programme de suivi du climat sonore pour la phase d'exploitation pour l'antenne Rive-Sud* doit être transmis au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans les trois mois suivant les relevés sonores, lesquels doivent être effectués pendant la période estivale suivant la première année de la mise en service du REM. Cette prise de mesure n'a donc pas encore été effectuée, mais est prévue dans les prochains mois.

De nouveau, les données brutes préliminaires, les ébauches de documents, les brouillons ou les notes préparatoires pouvant servir à l'élaboration ou la rédaction de ce rapport ne sont pas des documents visés par la *Loi sur l'accès*, conformément au deuxième alinéa de l'article 9.

Volet 10

« Tout rapport de suivi réalisé après la mise en exploitation du REM soumis au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs »

Ce document n'existe pas actuellement. Conformément au cadre réglementaire imposé par la condition 6 du Décret 458-2017 du 3 mai 2017 du gouvernement du Québec, les rapports de suivis doivent être produits aux années 5 et 10 suivant la mise en service du REM.

Conclusion

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles ci-haut mentionnés.

Nous désirons également vous informer que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information pour lui demander de réviser notre décision. À ce sujet, l'article 135 de la *Loi sur l'accès* énonce ce qui suit :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Nous vous prions d'agr er, [REDACTED] l'expression de nos salutations distingu es



M^e Rapha elle Alimi

Responsable de l'acc s   l'information et de la protection des renseignements personnels
CDPQ Infra

p.j. *Loi sur l'acc s (extrait)*

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

25. Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui prévoit que le renseignement peut être communiqué et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.

1982, c. 30, a. 25 ; 2006, c. 22, a. 12.

49. Lorsque le responsable doit donner au tiers l'avis requis par l'article 25, il doit le faire en lui transmettant un écrit dans les 20 jours qui suivent la date de la réception de la demande et lui fournir l'occasion de présenter des observations écrites. Il doit, de plus, en informer le requérant et lui indiquer les délais prévus par le présent article.

Lorsque le responsable, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers conformément au premier alinéa, ne peut y parvenir, il peut l'aviser autrement notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis.

Le tiers concerné peut présenter ses observations dans les 20 jours qui suivent la date où il a été informé de l'intention du responsable. À défaut de le faire dans ce délai, il est réputé avoir consenti à ce que l'accès soit donné au document.

Le responsable doit donner avis de sa décision au requérant et au tiers concerné, par écrit, dans les 15 jours qui suivent la présentation des observations ou l'expiration du délai prévu pour les présenter. Dans le cas où le responsable a dû recourir à un avis public, il ne transmet un avis de cette décision qu'au tiers qui lui a présenté des observations écrites. Lorsqu'elle vise à donner accès aux documents, cette décision est exécutoire à l'expiration des 15 jours qui suivent la date de la transmission de l'avis.

1982, c. 30, a. 49 ; 2006, c. 22, a. 27 ; 2021, c. 25, a. 5.